

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 022-5443/19/BM

■ Approbation d'une convention relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune d'Eguilles MET 19/9906/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La convention, objet du présent rapport, est établie dans le cadre des contrats de concession des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif de la commune d'Eguilles. La société SAUR est titulaire du contrat de concession du service public d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 15 ans. La Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA) est titulaire du contrat de concession du service public d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 15 ans.

Afin d'adresser une facture unique aux abonnées, en application de l'article R2224-19-7 du CGCT, l'autorité concédante a confié le reversement des redevances pour consommation d'eau et assainissement au titulaire du contrat de concession eau potable.

Les contrats de concession stipulent :

- Contrat eau potable, titulaire SAUR, article 14.6 : L'ensemble des prestations effectuées au titre de la facturation ouvre droit à une rémunération auprès du gestionnaire du service assainissement.
Une convention tripartite entre le Délégué, l'exploitant du service assainissement et l'autorité concédante devra être établie pour fixer les modalités de facturation et de reversement de la rémunération liée au service de l'assainissement.

- Contrat assainissement collectif, titulaire CEO : article 13.1 : Le gestionnaire du service eau potable assure pour le compte du Délégué la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement auprès des usagers.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Délégué par le gestionnaire du service de l'eau sera défini par convention entre l'autorité concédante, le Délégué et ce gestionnaire.

Cette convention précisera notamment :

- Les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard ;
- Les informations sur les mouvements d'usagers (départs, arrivées, etc.) ;
- Les conditions de facturation et de reversement de la part de l'autorité concédante ;
- La rémunération que le délégué versera au gestionnaire du service de l'eau en contrepartie du service rendu.*

* La rémunération des dépenses liées à la facturation et au recouvrement est définie dans l'Article 14.6 du contrat de concession eau potable, le montant est de 1,50 Euros hors taxe par facture en valeur de base. Ce prix est révisable suivant les conditions définies aux contrats.

La convention annexée au présent rapport, est signée par les titulaires des deux contrats, les sociétés SAUR et CEO, et est conforme aux dispositions et attendus des contrats.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Les contrats de concession des services publics d'eau potable et de l'assainissement collectif notifiés le 1^{er} janvier 2018.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention tripartite avec les sociétés SAUR et CEO, relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune d'Eguilles.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite à conclure entre la Métropole et les sociétés SAUR et CEO, relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune d'Eguilles, ci annexée.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI